

Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence constitutionnelle : cas du Maroc

Mohammed Amine Benabdallah
Président de la Cour constitutionnelle
du Royaume du Maroc

Mesdames et messieurs,

Comme vous le savez, les réserves d'interprétation occupent une place importante en jurisprudence constitutionnelle. Elles permettent au juge de déclarer des dispositions législatives conformes à la Constitution, tout en précisant la portée et les modalités d'application. Cette technique vise à assurer le respect de la norme constitutionnelle sans empiéter sur les prérogatives du législateur.

C'est une démarche nécessaire pour accompagner les évolutions rapides de la société et garantir l'adaptation des normes aux réalités sociales, économiques et politiques. En clarifiant le sens des textes et en comblant les lacunes juridiques, le juge assure la cohérence du système juridique, protège les droits fondamentaux et contribue à une justice constitutionnelle vivante et contextualisée.

Bien qu'elle soit une pratique répandue, elle n'est pas sans susciter des débats quant à son fondement juridique, aux risques qu'elle peut engendrer, ainsi qu'à ses effets sur la législation et ses implications sur l'équilibre institutionnel.

Dans ce contexte, une question essentielle se pose : dans quelle mesure le juge constitutionnel peut-il aujourd'hui concilier son devoir de respecter la volonté du législateur et sa mission d'assurer la conformité constitutionnelle des lois, sans tomber ni dans l'inaction ni dans l'excès d'interprétation qui empiéterait sur le domaine du législateur, notamment lorsqu'il recourt aux méthodes d'interprétation ?

À l'instar de nombreuses juridictions, le juge constitutionnel marocain recourt aux réserves d'interprétation dans le cadre du contrôle des lois organiques, des lois ordinaires et des règlements intérieurs du Parlement et des institutions qui en sont régies. Cette technique lui permet de ne pas invalider certaines dispositions tout en en précisant la portée, exerçant ainsi un pouvoir normatif indirect, mais prudent.

Une question essentielle se pose : jusqu'où le juge constitutionnel peut-il se maintenir dans une approche restrictive et se contenter d'une interprétation minimale, parfois perçue comme un déni de justice constitutionnelle, au lieu de prendre le risque d'adopter une interprétation plus expansive ? Une telle démarche pourrait certes entraîner des risques pour la légitimité constitutionnelle, notamment si elle empiète sur les prérogatives du législateur, ce qui pourrait alors s'écarter de l'objectif législatif initial. Ce dilemme est d'autant plus complexe lorsqu'il est recouru à des méthodes d'interprétation large « complémentaire ou substitutive », qui soulèvent des questions sur l'étendue de ses pouvoirs d'intervention.

Dans cette optique, le juge constitutionnel doit trouver un équilibre entre l'application fidèle des textes et la préservation de la sécurité juridique. Il peut jouer un rôle constructif en utilisant les techniques d'interprétation qui lui permettent de maintenir les textes législatifs tout en clarifiant leur application et en comblant d'éventuelles lacunes, sans altérer leur essence ni empiéter sur le domaine législatif.

Il devient essentiel que le législateur prenne en considération les décisions du juge constitutionnel, en particulier ses interprétations. Il serait également souhaitable d'adopter une nouvelle méthode de publication des lois, par laquelle l'entité gouvernementale compétente intégrerait les interprétations du juge dans les textes publiés, afin de garantir une meilleure accessibilité et une meilleure compréhension du droit par tous les acteurs concernés.

À cet égard, le juge constitutionnel marocain a renforcé cette approche en rendant, à titre d'exemple, une décision relative au règlement intérieur de la Chambre des conseillers, affirmant : « Les dispositions jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sous réserve, doivent être incluses dans le règlement intérieur avec cette interprétation » (Décision n° 01/456 du 7/08/2001).

Cette orientation a été favorablement accueillie par la Chambre des représentants, et la pratique consistant à publier en bas de page les dispositions du règlement intérieur de chacune des deux chambres parlementaires accompagnées des interprétations du juge constitutionnel est ainsi devenue constante. Aujourd'hui, cette pratique est largement reconnue et appréciée par les acteurs parlementaires, qui considèrent désormais ces interprétations comme faisant partie intégrante du règlement intérieur.

Cependant, bien que les réserves d'interprétation soient couramment utilisées par le juge constitutionnel, elles ne reposent sur aucun fondement juridique explicite. Leur usage soulève dès lors des interrogations quant à leur portée normative et à leur compatibilité avec le principe de sécurité juridique. On peut citer à titre d'exemple la loi organique relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement notamment en ce qui concerne l'expédition des affaires courantes, qui illustre clairement cette problématique : le juge constitutionnel, tout en déclarant la loi conforme à la Constitution, en conditionne l'application à une interprétation précise.

À ce titre, l'article 37 de la loi organique précise que certaines mesures, telles que l'adoption des projets de loi, des décrets réglementaires ou les nominations aux postes de responsabilité, ne peuvent être considérées comme relevant de la gestion des affaires courantes. Si cette disposition ne contrevient pas, en elle-même, aux dispositions constitutionnelles, le Conseil constitutionnel a néanmoins introduit une réserve directive : son application doit être modulée en fonction des circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des mesures législatives ou réglementaires indispensables pour répondre à un état de nécessité.

Dès lors, il devient nécessaire de réfléchir à une formalisation des réserves d'interprétation afin de garantir leur encadrement juridique et d'en assurer une application cohérente.

La sécurité juridique ne se limite en effet pas à l'accès au texte de loi : elle suppose également une compréhension claire et stable de son contenu. C'est précisément le rôle des interprétations juridictionnelles que de lever les ambiguïtés, de replacer la norme dans son cadre constitutionnel, et de prévenir toute application erronée ou arbitraire susceptible de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

INTERPRÉTATION ET RÉVISION DE LA CONSTITUTION :
QUEL RÔLE POUR LE JUGE CONSTITUTIONNEL ? | 10^e congrès de l'ACCF

Mesdames et messieurs,

Il ne fait aucun doute que le mécanisme d'interprétation, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse de la réserve dite « neutralisante », de la réserve « constructive » ou encore de la réserve « directive », constitue un levier d'intervention essentiel dans la jurisprudence constitutionnelle. Toutefois, son usage demeure potentiellement périlleux, d'où la nécessité de l'exercer avec prudence, sagesse et responsabilité.

Cela suppose le recours à des critères d'interprétation rigoureux et une intervention du juge strictement circonscrite aux situations de nécessité avérée, appréciées avec proportionnalité et discernement, dans le respect des droits fondamentaux et de la sécurité juridique.

L'enjeu est de préserver la confiance et la légitimité de la justice constitutionnelle qui repose sur la cohérence et la crédibilité de ses décisions. C'est à cette condition que le juge constitutionnel pourra consolider son rôle dans l'édification de l'État de droit.